

## **Lignes directrices révisées pour la soumission, la traduction et la distribution des documents établis pour la RCTA et le CPE**

### *Décision 3 (2009)*

1. Les présentes lignes directrices s'appliquent à la distribution et à la traduction des documents officiels établis pour la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et pour le Comité pour la protection de l'environnement (CPE). Ces documents sont les documents de travail, les documents d'information et les documents du Secrétariat.
2. Les documents de travail ne devront pas dépasser trois pages ou 1 500 mots. Les documents du Secrétariat et les documents d'information soumis conformément aux dispositions de la recommandation XIII-2 ou en rapport avec le paragraphe 2 de l'article III du Traité sur l'Antarctique et destinés à être incorporés dans le rapport final ainsi que les documents d'information dont la traduction a été demandée par une Partie consultative ne doivent pas dépasser cinq pages ou 2 500 mots. Dans le calcul de la longueur d'un document, il ne faut pas tenir compte des mesures proposées et leurs pièces jointes.
3. Un document de travail établi par des Parties consultatives ou des observateurs et un document d'information dont la traduction a été demandée par une Partie consultative doivent parvenir au Secrétariat du Traité sur l'Antarctique ("le Secrétariat") au plus tard 45 jours avant la réunion consultative.
4. Le Secrétariat devra recevoir au plus tard 30 jours avant la réunion les documents d'information pour lesquels la traduction n'a pas été demandée.
5. Lorsque la révision d'un document faite après que celui-ci a été présenté est envoyée de nouveau au Secrétariat pour traduction, le texte révisé doit indiquer clairement les modifications qui y ont été apportées.
6. Les documents doivent être transmis au Secrétariat par voie électronique.
7. Les documents seront chargés sur la page d'accueil de la RCTA créée par le Secrétariat pour la RCTA en question. Les documents de travail qui ont été reçus avant le délai des 45 jours devront être chargés dès que possible et, en tout cas, au plus tard 30 jours avant la réunion.
8. Les documents de travail et les documents d'information pour lesquels une traduction n'a pas été demandée conformément à la règle 2 ci-dessus peuvent également être remis pour traduction au Secrétariat durant la réunion.
9. Aucun document de travail, d'information ou du Secrétariat soumis à la RCTA ne sera utilisé comme base d'un débat à la RCTA à moins qu'il n'ait été traduit dans les quatre langues officielles du Traité.

10. Dans les six mois qui suivent la réunion consultative, le Secrétariat devra diffuser par les voies diplomatiques et dans les quatre langues officielles du Traité le rapport final de cette réunion et l'afficher également sur la page d'accueil de la RCTA.